

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N°1101828

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ~~Paul M. QUESADA NATARRO~~

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. le Président Vivens
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 décembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2011 sous le n° 1101828, présentée par ~~Paul M. QUESADA NATARRO~~, élisant domicile Cité Grant 36 rue Eudoxie Vérin à Cayenne (97300) ; M. ~~Paul M. QUESADA NATARRO~~ demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de la Guyane, en date du 12 novembre 2011, portant obligation de quitter le territoire français sans délai, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer une carte de séjour temporaire dès notification de l'ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il a été interpellé par la police de 12 novembre 2012 ; qu'il a été libéré pour des raisons médicales mais que l'obligation de quitter le territoire français n'a pas été retirée ; que la condition d'urgence est remplie ; que l'obligation de quitter le territoire français est insuffisamment motivée ; que le refus de délai de départ volontaire est insuffisamment motivé ; que le préfet s'est cru à tort en situation de compétence liée ; que l'article L. 511-1-I est contraire aux articles 1 et 3 de la directive ; que la décision est entachée d'un erreur manifeste d'appréciation, puisque le requérant réside en France depuis 8 ans, qu'il a été en situation régulière pendant plus de 4 ans, que sa famille y réside et qu'il présente des garanties de représentation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1101830 enregistrée le 12 novembre 2011 par laquelle [REDACTED] demande l'annulation de la décision susvisée

Après avoir convoqué à une audience publique :

- [REDACTED]
- le préfet de la Guyane ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 13 décembre à 9 h 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. le Président Vivens, juge des référés ;
- [REDACTED] ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que l'obligation de quitter le territoire français étant susceptible d'être mise à exécution prochainement, la condition d'urgence est en l'espèce remplie ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'existence de garanties de représentation suffisantes est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté ;

Considérant que cette suspension n'implique pas nécessairement la délivrance d'une carte de séjour temporaire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que le requérant ne justifie pas avoir exposé des frais liés à la présente instance ; que sa demande ne peut qu'être rejetée ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Guyane susvisé est suspendue.

Article 2: Le surplus de la requête est rejeté.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED]
et au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 13 décembre 2011

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

G. Vivens

P. Limmois

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Pour le greffier en chef,
L'adjointe du greffier en chef,


Odette CHARLIER-LOUDIN